Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

GHT SOMME LITTORAL SUD

DIRECTION DES ACHATS
Service juridique des contrats

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Pouvoir Adjudicateur :

C.H.U. AMIENS PICARDIE – Etablissement support du GHT SOMME LITTORAL SUD
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

26HA0060 - Entretien et réparations des véhicules toutes marques pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique

SOMMAIRE

PREAMBULE4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud 4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties 5
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE6
1.1. Objet de l'accord cadre 6
1.2. Décomposition de l'accord-cadre 6
1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction 7
1.4. Forme et montant de l'accord-cadre 7
1.5. Prestations supplémentaires éventuelles 8
1.6. Confidentialité 9
1.7. Représentation des parties 9
1.8. Sous-traitance 9
1.9. Réalisation de prestations complémentaires lot 1 9
1.10. Réalisation de prestations similaires lots 2 à 11 9
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS10
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE COMMANDES, LIVRAISON ET ADMISSION10
3.1. Bons de commandes 10
3.2. Offre promotionnelle 11
3.3. Transport et gestion des non-conformités des établissements du GHT concernés 11
3.4. Modalités de livraison 11
3.5. Modalités de vérification et de réception des prestations 11
3.6. Décision après vérification 12
ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES12
ARTICLE 5 – DELAIS DE GARANTIE12
ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX12
6.1. Caractéristiques des prix 12
6.2. Contenu des prix 12
6.3. Forme et modalités d'ajustement des prix 13
6.4. Modalités d'ajustement 13
6.5. Clause de sauvegarde 13
6.6. Taxes sur la valeur ajoutée 13
ARTICLE 7 – AVANCES13
ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE13
ARTICLE 9 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS14

ARTICLE 10 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE14
10.1. Mode de règlement 14
10.2. Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT 14
10.3. Intérêts moratoires 16
10.4. Règlement en cas de cotraitants 16
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER16
ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE16
12.1. - Optimisation des livraisons – lot 1 16
12.2. Utilisation de pièces et consommables durables – lots 2 à 11 17
ARTICLE 13 – CLAUSE SOCIALE17
ARTICLE 14 – PENALITES17
ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE19
ARTICLE 16 – RESILIATION19
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE20
17.1. Changement affectant le titulaire 20
17.2. Assurance 20
17.3. Réparation des dommages 20
ARTICLE 18 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES21
ARTICLE 19– SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE21
ARTICLE 20 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES21
20.1. Lutte contre les discriminations 21
20.2. Spécification technique 21
20.3. Changement de domiciliation bancaire 21
20.4. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 21
20.5. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) : 22
20.6. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail) 23
ARTICLE 21 – CLAUSE DE REEXAMEN23
21.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 23
21.2. Ajustement des prestations 24
21.3. Modification de la réglementation 24
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX24

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-7 du Code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L.6132-1 à L.6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R.6132-1 à R.6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre a pour objet les prestations d'entretien et de maintien en condition optimale de fonctionnement des parcs roulants en propriété des différents établissements du GHT Somme Littoral Sud.

Les parcs roulants en propriété des établissements du GHT sont constitués notamment par :

- Des véhicules légers
- Des véhicules utilitaires

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les établissements concernés par le présent marché sont :

- CH Abbeville
- EPSM de la Somme
- CHU Amiens- Picardie
- CH d'Albert
- CH de Corbie
- CH Doullens
- CH Intercommunal de la Baie de Somme
- CH de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer
- CH d'Hesdin-la-Forêt
- CH Intercommunal de Montdidier-Roye

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord cadre fait l'objet d'une décomposition en lots.

Lot	Intitulé
1	Fourniture de consommables et produits techniques pour l'entretien des véhicules des établissements du GHT Somme Littoral Sud
2	Prestations d'atelier garage pour le CH d'Abbeville
3	Prestations d'atelier garage pour le CHI de la Baie de Somme
4	Prestations d'atelier garage pour le CH de Doullens
5	Prestations d'atelier garage pour le CHA de Montreuil-sur-Mer
6	Prestations d'atelier garage pour le CH d'Hesdin
7	Prestations d'atelier garage pour le CH d'Albert
8	Prestations d'atelier garage pour le CH de Corbie
9	Prestations d'atelier garage pour l'EPSM de la Somme
10	Prestations d'atelier garage pour le CHU Amiens-Picardie
11	Prestations d'atelier garage pour le CHI Montdidier-Roye

Les lots seront attribués séparément.

1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction

- Durée de l'accord cadre

L'accord cadre est passé pour une première période ferme de 12 mois à compter de la notification au titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

- Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois, pour une durée maximale (période initiale et reconductions successives) de 48 mois dans les conditions suivantes :

Chaque période de reconduction s'exécute conformément au montant maximum défini par période et par établissement pour chaque lot à l'article 1.4 ci-dessous.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

- Non-reconduction du contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir les motifs au titulaire.

- Exécution anticipée des périodes de reconduction :

1. Principe de reconduction anticipée : Si le montant maximum d'une période d'exécution (période initiale ou période de reconduction en cours) est atteint avant son terme calendaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de prononcer la reconduction anticipée de la période suivante.

2. Formalisme : Cette décision est formalisée par un acte modificatif notifié au titulaire. Cet acte précise la nouvelle date d'effet de la période de reconduction ainsi que son nouveau terme calendaire, calculé sur la base de la durée contractuelle de ladite période.

3. Incidence sur la durée globale : La mise en œuvre d'une reconduction anticipée réduit à due proportion la durée totale de l'accord-cadre. En aucun cas, la durée globale de l'accord-cadre, telle que définie à l'article 1.3 du CCAP, ne pourra être prolongée au-delà de son échéance ultime par l'effet de ces anticipations.

4. Révision des prix : Nonobstant l'anticipation de la période, les modalités de révision des prix prévues à l'article 6.3 du CCAP demeurent inchangées. La date de révision des prix reste fixée à la date anniversaire initiale de l'accord-cadre, indépendamment du déclenchement anticipé des périodes.

5. Terme de l'accord-cadre : Lorsque le montant maximum de la dernière période de reconduction est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, même si le terme calendaire n'est pas échu.

1.4. Forme et montant de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Celui-ci est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 152 000 € HT sur sa durée totale (périodes de reconductions incluses) et tous lots confondus.

Le montant maximum par établissement se décompose comme suit :

N° de Lot	Désignation du lot	Montants maximums €HT par période	Montants maximums HT toutes périodes confondus
1	Fourniture de consommables et produits techniques pour l'entretien des véhicules des établissements du GHT Somme Littoral Sud	CHU – 25 000€	CHU –100 000€
		CHABB – 5 000€	CHABB – 20 000€
		EPSM – 5 000€	EPSM – 20 000€
		DOULLENS – 2 500€	DOULLENS – 10 000€
		ALBERT – 2 500€	ALBERT – 10 000€
		CORBIE – 2 500€	CORBIE – 10 000€
		CHIMR – 2 500€	CHIMR – 10 000€
		CHAM – 4 000€	CHAM – 16 000€
		HESDIN – 2 000€	HESDIN – 8 000€
		CHIBS – 2 000€	CHIBS – 8 000€
2	Prestations d'atelier garage pour le CH d'Abbeville	20 000€	80 000€
3	Prestations d'atelier garage pour le CHI de la Baie de Somme	15 000€	60 000€
4	Prestations d'atelier garage pour le CH de Doullens	20 000€	80 000€
5	Prestations d'atelier garage pour le CH de l'Arrondissement Montreuil-sur-Mer	20 000€	80 000€
6	Prestations d'atelier garage pour le CH d'Hesdin-la-Forêt	5 000€	20 000€
7	Prestations d'atelier garage pour le CH d'Albert	15 000€	60 000€
8	Prestations d'atelier garage pour le CH de Corbie	15 000€	60 000€
9	Prestations d'atelier garage pour l'EPSM de la Somme	80 000€	320 000€
10	Prestations d'atelier garage pour le CHU Amiens-Picardie	25 000€	100 000€
11	Prestations d'atelier garage pour le CHI Montdidier Roye	20 000€	80 000€

1.5. Prestations supplémentaires éventuelles

La consultation comporte une prestation supplémentaire éventuelle facultative **pour les lots 2 à 11**, définie à l'article 2.3 du CCTP et détaillée au BPU :

PSE n°1 : Convoyage

L'acheteur se réserve le droit de retenir ou non la prestation supplémentaire éventuelle au moment de la signature du contrat.

1.6. Confidentialité

Le(s) titulaire(s) est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle sans aucune exclusion relative à tous types d'informations qu'il sera amené à connaitre lors de l'exécution de ses prestations; il s'y engage formellement et se porte garant de ses collaborateurs. La résiliation du marché pourra être prononcée en cas de non-respect de cette obligation.

1.7. Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'autre partie. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.8. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée au sens de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique s'agissant des prestations de service.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En outre, le Titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

1.9. Réalisation de prestations complémentaires lot 1

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.10. Réalisation de prestations similaires lots 2 à 11

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour chacun des lots ;
 - Annexe 2 : Taux d'escompte (pour le CHU Amiens-Picardie uniquement) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021 ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Les modifications de l'accord-cadre, postérieurs à sa notification ;
- Les bons de commande.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

Il est précisé que les quantités figurants au DQE ne sont pas contractuelles. Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion aux CCAP et CCTP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées ci-avant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE COMMANDES, LIVRAISON ET ADMISSION

3.1. Bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront, à minima :

- la référence à l'accord-cadre;
- la référence du bon de commande ;
- la désignation de la prestation ou de la fourniture ;
- la quantité commandée (pour les fournitures)
- le prix unitaire HT remisé le cas échéant ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne désignée par les directions compétentes de chaque établissement. Aucune prestation ne pourra être engagée par le titulaire sans la réception préalable d'un bon de commande dûment émis par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel, télécopie ou à l'adresse postale du candidat aux coordonnées renseignées en préambule de l'acte d'engagement.

Le titulaire livrera les fournitures conformément au délai sur lequel il s'est engagé à compter de la réception de la commande. Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et des normes applicables en vigueur.

En sus des spécifications du CCTP, les lieux de livraison et les modalités éventuelles seront fixées au(x) bon(s) de commande.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

Les modalités relatives aux délais sont définies au CCTP.

3.2. Offre promotionnelle

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier l'établissement, à tout moment, des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle ou plus particulièrement à l'établissement concerné par le présent accord-cadre. Il notifie ces offres directement à l'établissement dès leur parution en précisant leurs dates de validité. Ces prix s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché. Ces offres promotionnelles sont considérées comme faisant partie intégrante du catalogue du titulaire.

L'acceptation de cette offre promotionnelle est possible **sans avenant** et se fera **après acceptation écrite du référent** de l'établissement concerné.

La mention d'offre promotionnelle doit être indiquée sur la facture correspondante.

3.3. Transport et gestion des non-conformités des établissements du GHT concernés

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

En cas de réception des produits non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire. La livraison ne fera pas l'objet d'une facturation.

Le fournisseur devra alors effectuer une nouvelle livraison dans les plus brefs délais.

3.4. Modalités de livraison

La fourniture doit être accompagnée d'un bon de livraison établi en double exemplaire selon le mode de livraison choisi par l'établissement. L'un des deux exemplaires sera signé par le magasinier et/ou une personne désignée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Il sera remis au livreur et vaudra procès-verbal de réception si la vérification de la livraison est satisfaisante.

Le candidat retenu qui n'assurerait pas lui-même la livraison s'engage à faire respecter au transporteur de son choix les conditions indiquées ci-dessus, rappelées dans chaque bon de commande.

3.5. Modalités de vérification et de réception des prestations

La réalisation de chaque partie distincte à réaliser fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, conformément aux dispositions du CCTP et selon les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

3.6. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.

ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les fournitures associées aux prestations doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques et normes européennes édictées en la matière.

ARTICLE 5 – DELAIS DE GARANTIE

Le prestataire a qui est confié le véhicule a une obligation de résultat.
En complément de cette obligation, les pièces fournies et les interventions réalisées sont couvertes par la garantie des vices cachés prévue par le Code civil ainsi que par la garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément au CCAG FCS, la garantie des pièces détachées neuves et accessoires, ainsi que des prestations couvrira une période minimale d'un an à compter de la date de décision d'admission.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, la garantie des pièces détachées d'occasion sera de 3 mois minimum.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1. Caractéristiques des prix

Pour le lot 1 :

L'accord-cadre est traité à prix unitaires, sur la base des Bordereau de Prix Unitaires annexés à l'acte d'engagement (Annexe financière). Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées, et feront l'objet de bons de commande.

Pour les lots 2 à 11 :

L'accord-cadre est exécuté à prix unitaires, sur la base des taux horaires applicables aux techniciens et des taux de remise consenti sur les pièces détachées et les pneumatiques prévus au marché, conformément aux BPU annexés à l'acte d'engagement (annexe financière). Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées, et feront l'objet de bons de commande.

6.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents, notamment les frais de fonctionnement et de secrétariat, les frais de déplacement, le coût des livrables ainsi que les frais généraux, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Le régime des prix faisant l'objet du présent marché est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'exécution du marché.

6.3. Forme et modalités d'ajustement des prix

Les prix sont exprimés en nets remisés hors taxes.

PREMIERE PERIODE :

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution de l'accord-cadre.

AUTRE(S) PERIODE(S) :

Les prix HT de l'accord-cadre sont ajustables, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de l'accord cadre (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).

6.4. Modalités d'ajustement

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à notifier l'ajustement des prix du Bordereau des Prix Unitaires à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats-ght@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de l'accord-cadre affecté + numéro de lots concernés le cas échéant ;

- Ce mail doit contenir les nouveaux prix ajustés, hors taxes (proposition d'ajustement) sous un délai de 2 mois minimum avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre. Le titulaire rappelle dans ses ajustements de prix chacune des références et des termes de ses calculs. Si la demande est incomplète, la direction des achats demande des compléments ou des explications au Titulaire.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Sous réserve de l'acceptation de la direction des achats, qui est nécessairement expresse, les prix ajustés sont appliqués à compter des prestations réalisées à partir de la date anniversaire du marché.

6.5. Clause de sauvegarde

Hors circonstance imprévue ou force majeure, l'établissement support pourra résilier le marché sans indemnité à la date d'échéance lorsque la révision des prix conduit à un taux d'augmentation supérieur à 3 % par période.

6.6. Taxes sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA de l'accord-cadre est celui en vigueur en France au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 7 – AVANCES

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT par application des articles R.2191-6 et R.2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés après service fait ; dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 10 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les candidats préciseront dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement, les taux d'escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires. Plusieurs taux d'escompte pourront être proposés par les soumissionnaires.

L'escompte pour paiement anticipé donne lieu à l'émission d'un titre de recette par l'établissement, sous réserve du respect des délais de paiement contractuels. Conformément aux règles de la comptabilité publique, l'escompte ne peut être déduit directement de la facture (remise sur facture). La Direction des Affaires Financières émet trimestriellement un titre de recette global ou individuel, lequel est transmis par l'ordonnateur et adressé à la société.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois qu'un établissement du GHT concerné honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

10.2. Présentation des demandes de paiement des établissements du GHT

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site : http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le Code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	268 000 148 00125
Centre Hospitalier d'Abbeville	268 000 015 00019
Centre Hospitalier d'Albert	268 000 031 00016
Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme	268 000 296 00015
Centre Hospitalier de Corbie	268 000 072 00010
Centre Hospitalier Intercommunal de baie de Somme	200 040 301 00018
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer	266 209 691 00192
Centre Hospitalier d'Hesdin-la-Forêt	266 209 386 00017
Centre Hospitalier de Doullens	268 000 106 00016
Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier Roye	268 000 163 00017

10.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

10.4. Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte

unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1. - Optimisation des livraisons – lot 1

Afin de limiter les impacts environnementaux liés au transport des fournitures, le titulaire s'engage à optimiser l'organisation et la fréquence de ses livraisons pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra regrouper les commandes destinées à un même établissement afin de limiter le nombre de déplacements.

Sauf demande contraire de l'établissement ou nécessité liée à l'urgence, le titulaire évite les livraisons fractionnées d'une même commande et/ou de plusieurs commandes lorsque celles-ci peuvent être regroupées dans une même livraison sans incidence sur les besoins de l'acheteur.

En effet, lorsqu'une commande peut être livrée en une seule fois, le titulaire privilégie une livraison unique plutôt que plusieurs livraisons successives. De même, lorsque le titulaire reçoit plusieurs commandes dans une même semaine il effectuera une livraison unique pour ces différentes commandes sauf contre-indication de l'établissement s'il s'agit d'une livraison urgente.

Les livraisons urgentes restent possibles lorsqu'elles sont nécessaires pour répondre aux besoins de l'établissement, notamment en cas de rupture de stock, de besoin imprévisible ou de nécessité liée à la continuité du service public hospitalier.

Le titulaire veille également à optimiser ses tournées de livraison afin de limiter les déplacements et les kilomètres parcourus, notamment lorsque plusieurs établissements du GHT peuvent être desservis dans le cadre d'une même tournée.

Le titulaire tient à jour un suivi des livraisons réalisées dans le cadre du marché.

À la demande de l'établissement et au maximum une fois par an, le titulaire transmet un bilan comprenant à minima :

- le nombre total de commandes reçues ;
- le nombre total de livraisons réalisées ;
- le nombre de livraisons urgentes ou express ;
- le nombre de commandes regroupées au sein d'une même livraison ;
- lorsque cette donnée est disponible, le nombre de tournées ayant permis de regrouper plusieurs livraisons destinées aux établissements du GHT.

Ces éléments sont transmis à l'établissement dans un délai de 20 jours à compter de sa demande.

12.2. Utilisation de pièces et consommables durables – lots 2 à 11

Conformément à l'article 2.1 du CCTP, lorsque cela est techniquement possible et compatible avec les exigences de sécurité, le titulaire devra proposer, en alternative aux pièces neuves, des pièces issues de l'économie circulaire, notamment des pièces de réemploi (occasion), de reconditionnement ou en échange standard, conformément à la réglementation applicable.

Ces pièces durables devront être clairement identifiées dans le devis. A cette fin le titulaire indiquera dans le devis préalable à tout intervention la nature des pièces utilisées : neuve / réemploi (occasion) / reconditionnée / échange standard.

Cette information présente sur le devis permettra à l'établissement de vérifier si le titulaire propose des pièces et consommables durables.

ARTICLE 13 – CLAUSE SOCIALE

Le présent accord-cadre ne comporte pas de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

Cette absence de clause sociale est justifiée par les caractéristiques et les conditions d'exécution des prestations. En effet, conformément au point 3° du II de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, lorsqu' « une telle prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation », l'acheteur peut décider de ne pas prévoir de telles conditions d'exécution.

En l'espèce, au regard des contraintes propres à l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur ne peut pas intégrer de clause sociale au présent accord-cadre.

ARTICLE 14 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 14 du présent CCAP.

Modalité d'application des pénalités :

Suite au constat d'un incident, le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier adressé en LRAR électronique via la plateforme de dématérialisation indiquant le motif du ou des pénalités, accompagné du décompte de pénalités.

L'établissement a 4 mois maximum suite à l'incident (à compter du mois de l'incident) pour informer le titulaire de l'application de pénalités.

Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.
À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités décrites ci-après sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS il est prévu les pénalités suivantes :

❖ Pour les lots 2 à 11

- **Pénalité pour non-respect du rendez-vous**

En cas de non-respect des modalités du rendez-vous (date/horaire) imputable au titulaire une pénalité de 50 € HT par constat sera appliquée.

- **Pénalité pour non-respect du délai de transmission de devis**

En cas de non-respect du délai de transmission de devis (48 heures à compter de la dépose du véhicule) : 50 € HT / jour de retard (ouvré).

14.1. Pénalité pour non-respect de la RGPD

Ainsi qu'une pénalité relative au respect de la RGPD : En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
http://amiens.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 16 – RESILIATION

Par dérogation et en complément du chapitre 7 du CCAG- FCS, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire :

- si l'ajustement des prix des articles conduit à un taux d'augmentation supérieur à 3%
- si les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées ;
- en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité.

Cette résiliation prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le présent accord-cadre, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 s'agissant de la résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation, et sans indemnités en cas de force majeure, de cause extérieure aux partenaires de l'accord-cadre et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci. Il se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

17.1. Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements du GHT concernés de tout changement survenant au cours de l'accord-cadre affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de l'accord-cadre.

17.2. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

17.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 18 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, il pourra être fait application de l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire. Par ailleurs en complément du CCAG FCS, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, et afin de garantir la continuité du service, l'établissement concerné se réserve le droit de passer une commande auprès d'une autre société, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

ARTICLE 19– SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Pour les besoins de la mesure des résultats du marché, le pouvoir adjudicateur est fondé à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché, ce pour l'ensemble des établissements. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

ARTICLE 20 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

20.1. Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L.1132-1 du code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L.1153-1 à -6 du code du travail).

20.2. Spécification technique

Les prestations doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques et normes européennes édictées en la matière.

20.3. Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

20.4. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.
L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

20.5. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

20.6. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GHT Somme Littoral Sud, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 21 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

21.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Le remplacement sera acté par voie d'avenant.

21.2. Ajustement des prestations

Les parties pourront convenir par voie d'avenant de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations et fourniture, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles ou lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.
Il pourra s'agir notamment de l'ajout d'une ou plusieurs prestations au bordereau des prix unitaires sans que cet ajout ne vienne bouleverser l'économie du marché.

21.3. Modification de la réglementation

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du Code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation. Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP (documents contractuels).
- Dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS par l'article 6.5 du CCAP (clause de sauvegarde)
- Dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS par l'article 14 du CCAP (pénalités).